

## Décision de Madame la Présidente

### **047-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reprise en régie de l'exploitation du méthaniseur, sa remise en état et l'optimisation de son fonctionnement**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant la nécessité de consulter pour désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la reprise en régie de l'exploitation du méthaniseur, sa remise en état et l'optimisation de son fonctionnement.

Vu le rapport d'analyse des offres et la décision favorable de la commission d'appel d'offres du 23 juin 2023,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**ACCEPTE de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reprise en régie de l'exploitation du méthaniseur, sa remise en état et l'optimisation de son fonctionnement, avec :**

**>le groupement d'entreprises ELEANOR CONSULTING / URBAN CONSEIL (69 000 LYON) pour un montant de 105 370,00€ HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 11 juillet 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance

Maire d'EVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le

11 juillet 2023

Mise en ligne le

13 juillet 2023

## Décision de Madame la Présidente

### 048-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Réalisation du schéma directeur de production et d'adduction d'eau potable et schéma directeur du réseau d'assainissement collectif des eaux usées

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser des schémas directeurs de production et d'adduction d'eau potable et du réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Vu le rapport d'analyse des offres et l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres du 23 juin 2023.

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTÉ** de signer le marché de Réalisation du schéma directeur de production et d'adduction d'eau potable et schéma directeur du réseau d'assainissement collectif des eaux usées, avec :
  - **Le groupement d'entreprises PROFILS ETUDES SARL (74 000 ANNECY) / A.T.EAU (38 000 GRENOBLE) / SARL PROFILS IDE (57 685 AUGNY) pour un montant de 469 879,00 € HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 06 juillet 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 11 juillet 2023

Mise en ligne le 13 juillet 2023

**CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE BIOMETHANE  
DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

**AVENANT N°2**

**SITE <TERRAGR'EAU> AU LIEU DIT « LES CHEMINS  
D'OUEST » 74 500 VINZIER**

- REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP) : 2018-74-3
- N°AFFAIRE SAP : RE4-1501705
- NUMERO MARCHE TRANSFERT CCPEVA : 23TE547

Fait en trois exemplaires.

Pour GRDF  
Laurent HUBERT

A Lyon  
Le

Signature

Pour le producteur cédant  
Eric Van Troys

A Vénissieux  
Le  
Signature

Pour le Producteur cessionnaire  
Josiane LEI

Présidente de la CCPEVA

A Publier

Le 27 juillet 2023

Signature





Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurent HUBERT en sa qualité de Directeur Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »

D'une part,

Et

La société Terrag'reau, dont le siège social est situé 2 chemin du génie 69200 Vénissieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 801 438 425, représentée par Eric VAN TROYS, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Dénoté ci-après « **le Producteur Cédant** »

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI faisant élection de domicile au 851 avenue des Rives du Léman - CS 10084 74500 Publier dûment habilitée à cet effet par une délibération en date du 26 juin 2023 n°23-06-24.

Dénoté « **le Producteur Cessionnaire** »

**Etant préalablement exposé ce qui suit :**

Les Parties ont signé un contrat relatif à l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz en date du 26 février 2016 et un avenant n°1 en date 20 avril 2018 (ce dernier ci-après dénommé le « Contrat »).

Le Producteur Cédant s'est rapproché de GRDF pour l'informer de son souhait de transférer le Contrat au Producteur Cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 du chapitre 7 des conditions générales du contrat. Les Parties se sont rapprochées ont convenu ce qui suit :

## Article 1

Les Parties actent la cession du Contrat d'Injection entre le Producteur Cédant et le Producteur Cessionnaire. Le Producteur Cessionnaire, ayant pris parfaitement connaissance du Contrat précité et reprend ce Contrat dans les mêmes termes et conditions en accord avec le Producteur Cédant et en accepte toutes les clauses et conditions sans restriction ni réserve.

## Article 2

Le Producteur cessionnaire atteste disposer de l'ensemble des droits et autorisations pour exploiter l'Installation de Production et souscrire aux engagements prévus au Contrat d'Injection (en particulier, le transfert de l'attestation ICPE à son profit et, le cas échéant, un avenant au Contrat d'Achat).

## Article 3

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## Article 4

L'avenant forme un tout indivisible avec le Contrat auquel il se réfère. Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent toute leur valeur.

## Décision de Madame la Présidente

### 049-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant de transfert au contrat d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz dans le cadre de la prise en régie de l'unité de méthanisation

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente ou au Bureau ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 23023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'activité du méthaniseur et la continuité du service, il est nécessaire de signer un avenant de transfert du contrat d'injection de biométhane dans le réseau GRDF, originellement signé entre GRDF et TERRAGR'EAU en date du 26 février 1016 pour une durée de 15 ans,

Considérant que ce contrat n'est pas soumis à obligation de remise en concurrence du fait du droit exclusif dont jouit GRDF sur les infrastructures du réseau de gaz,

Considérant que l'avenant de transfert prévoit la poursuite du contrat dans des conditions techniques et financières identiques que celles conclues avec le cédant,

Considérant enfin que l'avenant de transfert prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer l'avenant n°2 portant transfert du contrat d'injection de biométhane dans le réseau distribution de gaz, avec :**
  - **GRDF**, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, pour prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le *27 juillet 2023*

**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le \_\_\_\_\_

Mise en ligne le \_\_\_\_\_

**ONDANCE**

58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01

CC-pé

## **AVENANT N°3**

### **AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**SIGNE LE 0 1/04/2016 ENTRE ENGIE ET TERRAGR'EAU**

ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 825 011 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie, représentée par Nicolas COURNU, Directeur Grands Comptes ENGIE Entreprises & Collectivité,

dénommé ci-après « l'Acheteur »

ET

TERRAGR'EAU, société par actions simplifiées, au capital de 300 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 801 438 425, dont le siège social est situé 2 chemin du génie 69200 Vénissieux, représenté par Eric Van Troys en qualité de Directeur Général,

dénommé ci-après « le Producteur cédant »

ET

La Communauté de Communes du Pays d'Évian et Vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, faisant élection de domicile au 851 avenue des Rives du Léman - CS 1008474500 Publier, dûment habilitée à cet effet par une délibération en date du 26 juin 2023 n°2023-06-24,

dénommé ci-après « le Producteur cessionnaire »

**Etant préalablement exposé ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet et identification du contrat**

Par délibération n°2023-04-089 en date du 24 avril 2023 et reprise en Annexe 2 des présentes, Terragr'Eau cède son unité de production de biométhane sise Lieu-dit Vers-les-Granges, RD352, 74 500 Vinzier au profit de la CCPEVA

Le présent avenant a pour objet de subroger dans les droits et obligations de Terragr'Eau au profit de la CCPEVA et d'opérer la cession du contrat d'achat de Biométhane par l'Acheteur et de vente par le Producteur Cédant au point d'injection, conclu le 1<sup>er</sup> avril 2016 et qui complète les conditions générales IB12-V01.

Par la suite deux avenants ont été conclus pour adapter les tarifs réglementaires d'achat à la capacité maximale de production de l'installation, conclus respectivement, le 31 mars 2017 et le 30 mars 2018, ces derniers sont attachés au contrat cédé. Le Producteur Cessionnaire déclare accepter les termes du contrat cédé attaché de ces avenants, et ci-après nommé « le Contrat ».

### **Article 2 : Conditions de la cession**

Conformément à l'article 15 du Contrat, Le Producteur Cessionnaire déclare détenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Le Producteur cédant et le Producteur cessionnaire ont demandé à l'Acheteur un transfert de l'attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, figurant au Contrat du Producteur cédant au Producteur cessionnaire

Le cessionnaire a demandé par écrit préalablement au 28 juin 2023 à bénéficier, notamment, de la nouvelle formule d'indexation introduite par les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2023 prévoyant de nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel. Ces mesures seront fixées ultérieurement entre les parties, par avenant, au cours du trimestre qui suit la prise d'effet du présent avenant.

### **Article 3 : Modifications de l'identification de l'Installation**

L'identification de l'Installation mentionnée au point 3.1. des conditions particulières du Contrat est modifiée comme suit :

Nom : Communauté de Communes du Pays d'Évian et Vallée d'Abondance

Adresse : Lieu-dit Vers-les-Granges, RD352, 74 500 Vinzier

Numéro SIRET : 200 071 967 00018

### **Article 4 Modification de la dénomination sociale du producteur**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLÉE D'ABONDANCE est substituée de plein droit à la société TERRAGR'EAU dans l'exécution du Contrat d'achat de biométhane tel qu'énoncé en préambule des présentes. Le Producteur cessionnaire, ayant pris parfaitement connaissance du Contrat précité et annexé au présent avenant, reprend ce contrat dans les mêmes termes et conditions en accord avec la société TERRAGR'EAU et en accepte toutes les clauses et conditions sans restriction ni réserve.

### **Article 5 : Durée**

La durée initiale du contrat est de 15 ans à compter du 1er avril 2016.

### **Article 6 : Arrêté des comptes, prises d'effet de la cession**

La cession du Contrat prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'acheteur, à la date du transfert du contrat précité, déclare être à jour du règlement de ces factures envers le Producteur Cédant.

L'Acheteur et le Producteur Cédant restent réciproquement tenus des obligations contractuelles nées antérieurement à la date de cession.

### **Article 7 : Portée de l'avenant**

Toutes dispositions du Contrat, non expressément supprimées ou modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires, à Courbevoie, le 30/06/2023

<b>L'Acheteur</b>	<b>Le Producteur cédant</b>	<b>Le Producteur cessionnaire</b>
représenté par Nicolas COURNU	représenté par Eric VAN TROYS	représenté par Josiane LEI
en sa qualité de Directeur Grands comptes Engie E&C	en sa qualité de Directeur Général	en sa qualité de Présidente
Société : ENGIE  Siret : 542 107 651 13030	Société : TERRAGR'EAU  Siret : 801 438 425 00010	Société : La Communauté de Communes du Pays d'Évian et Vallée d'Abondance  Siret : 200 071 967 00018
signature	signature	signature



Annexes :

- Contrat d'achat de biométhane signé entre Engie et TERRAGR'EAU

## Décision de Madame la Présidente

### 050-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°4 de transfert du contrat d'achat de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz dans le cadre de la prise en régie de l'unité de méthanisation

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente ou au Bureau ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 23023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'activité du méthaniseur et la continuité du service, il est nécessaire de signer un avenant de transfert du contrat d'achat de biométhane injecté dans le réseau GRDF, originellement signé entre ENGIE et TERRAGR'EAU en date du 1<sup>er</sup> avril 1016 pour une durée de 15 ans,

Considérant que ce contrat n'est pas soumis à obligation de remise en concurrence du fait que les opérateurs doivent pratiquer des tarifs réglementés d'une part, et par considération des pénalités réglementaires de résiliation particulièrement onéreuse,

Considérant que l'avenant de transfert prévoit la poursuite du contrat dans des conditions techniques et financières identiques que celles conclues avec le cédant,

Considérant toutefois qu'un nouvel arrêté en date du 10 juin 2023 permettra par un avenant à venir de bénéficier de clause tarifaire plus favorable à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,

Considérant enfin que l'avenant n°4 de transfert prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer l'avenant n°4 portant transfert du contrat d'achat de biométhane dans le réseau distribution de gaz, avec :**
  - **ENGIE**, société anonyme au capital de 2 435 825 011 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie, représentée par Nicolas COURNU, Directeur Grands Comptes ENGIE Entreprises & Collectivité, pour prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le *27 juillet 2023*

Reçu en Sous-Préfecture, le \_\_\_\_\_

Mise en ligne le \_\_\_\_\_

**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

## Décision de Madame la Présidente

**051-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Attribution et signature du marché 23TE550 relatif à des prestations de location de bennes, de transport et de traitement des déchets mélangés banals/encombrants & locations de bennes, et transports des déchets verts et des effluents/déchets agricoles aux différents points de collecte pour acheminement au site unique de traitement (Méthaniseur de Vinzier)**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente ou au Bureau ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'activité du méthaniseur et la continuité du service, il est nécessaire d'attribuer le marché cité en objet pour une durée prévisionnelle de 6 mois, reconductible une seule fois pour une nouvelle période de 6 mois,

Considérant que les prestations objet du marché sont soumises à l'obligation de mise en concurrence, il a été passé une procédure adaptée simplifiée accélérée afin de préserver la continuité de l'activité du méthaniseur tout en ménageant les principes de la commande publique,

Considérant que deux entreprises ont été sollicitées en vue de remettre une offre technique et financière, l'entreprise ORTEC et l'entreprise DURR Recyclage,

Considérant que l'offre d'ORTEC pour une durée de 6 mois s'élève à 43 012€HT, alors que l'offre de DURR Recyclage, pour la même durée, s'élève à 29 108€HT,

Considérant que l'offre de DURR Recyclage est l'offre la mieux disante,

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE d'attribuer et de signer le marché relatif à des prestations de collecte des déchets verts/agricoles aux points de collecte vers le site du méthaniseur, d'une part, et de location de bennes, de transport et de traitement des déchets mélangés banals/encombrant du site du méthaniseur, avec la société :**
  - **DURR Recyclage**, société à responsabilité limitée au capital de 39 000 euros, dont le siège social est 94, impasse des Trembles, 74 550 PERRIGNIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains, sous le numéro 421 302 571, **pour prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023** ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le *27 juillet 2023*



**Josiane LEI**  
Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'EVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le \_\_\_\_\_

Mise en ligne le \_\_\_\_\_

## Décision de Madame la Présidente

### 052 – 2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Modification de contrat en cours d'exécution n°1 de l'accord cadre n°19OM377 de prestation de location de bennes, de transport et de traitement des encombrants issus des 4 déchetteries intercommunales- Lot 2 : Déchetteries de Lugrin et Vinzier - CESSION

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation d'attribution de pouvoir accordée à la Présidente par les délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 et du 03 octobre 2022,

Vu l'accord cadre n°19OM377 de prestation, de location de bennes, de transport et de traitement des encombrants issus des déchetteries intercommunales notifié à l'entreprise FLASH AUTO CASSE – 404 chemin des Grands Marais- 74550 ORCIER, le 20/02/2020 pour un montant total de 1 002 923,50 € HT € HT soit 1 058 084,29 € TTC (estimatif selon Règlement de la consultation)

A compter du 01 janvier 2023, l'entreprise FLASH AUTO CASSE a cédé son activité de location de bennes, collecte, tri, regroupement et transit de déchets non dangereux à l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE SAS domiciliée au 70 route du stade 74350 VILLY LE PELLOUX.

Le présent avenant a pour objet la cession de l'accord cadre de fournitures courantes et services n°19OM377 attribué à l'entreprise FLASH AUTO CASSE au profit de l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE SAS.

Le nouveau titulaire de l'accord-cadre EXCOFFIER s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Le présent avenant est sans incidence sur le montant et les prix unitaires du marché.

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent maintenues.

Madame la Présidente de la communauté de Communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :

APPROUVE la modification de contrat en cours d'exécution n°1 relative à la cession de l'accord-cadre n°19OM377 attribué à l'entreprise FLASH AUTO CASSE au profit de l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE à partir du 1er janvier 2023.

*Publié, le 27 juillet 2023*



**Josiane LEI**

Présidente de la communauté de Communes  
pays d'Évian - vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le \_\_\_\_\_

Mise en ligne le \_\_\_\_\_



## **CONVENTION DE REFACTURATION de prestations de services entre la Société coopérative d'intérêt collectif agricole et la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance**

### Entre les soussignés

La Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, dont le siège est 851 avenue des Rives du Léman 74500 PUBLIER, agissant pour le compte de la régie autonome METHA'PEVA,

Représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, dûment habilitée par délibération du 26 juin 2023- n°23-06-24

ci-après désignée « la CCPEVA »

et

La SICA Terragr'eau, société coopérative d'intérêt collectif agricole par actions simplifiée au capital de 430 euros, dont le siège social est situé Route de la Rupe, 74500 Vinzier, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 800 859 878,

Représentée par son Président, Monsieur CURDY Julien,

ci-après désignée « la SICA »

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La CCPEVA, a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 24 avril 2023, la création d'une régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation de l'unité de méthanisation et de compostage, dont l'entrée en activité est fixée au 1er juillet 2023.

Cette unité de méthanisation et de compostage vise à protéger durablement les sources d'eau potable et minérale du Pays d'Evian.

La SICA a notamment en charge de gérer les épandages dans le projet. Ainsi la SICA, par sa présence sur le site d'exploitation, bénéficie d'un certain nombre de prestations de services, telles que l'utilisation de l'eau et de l'électricité, mis à sa disposition par la CCPEVA.

Par ailleurs, le suivi et la réalisation de la collecte est assurée par la CCPEVA. Cependant, dans un contexte de sous-effectif et dans l'objectif de permettre une continuité de service, la CCPEVA pourra déléguer à la SICA, de manière ponctuelle et temporaire, le suivi des opérations de collecte, ainsi que de la collecte des effluents liquides et/ou solides.

Enfin, les statuts de la régie prévoient que les tarifs des divers services soient fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation. A ce jour, le conseil d'exploitation n'étant pas effectif, les modalités tarifaires convenues dans cette convention seront applicables jusqu'au vote par le conseil communautaire des tarifs définitifs. Un avenant à cette convention devra être réalisé avec les tarifs votés.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de refacturation de prestations de service entre la CCPEVA et la SICA.

**Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit****Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, les parties déterminent ensemble les modalités et conditions de refacturation par la CCPEVA à la SICA, et par la SICA à la CCPEVA, des prestations de services ci-après désignées de manière limitative dont ces dernières bénéficient dans le cadre de la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage.

**Article 2 - Liste des prestations de services refacturées**

Les parties conviennent que les listes de prestations de services indiquées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 sont limitatives et qu'ainsi toute autre consommation et/ou bénéfice d'une quelconque autre prestation de service ne figurant pas dans les listes de prestations de services ci-dessus définies devra, dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient convenir d'une refacturation, faire l'objet d'un avenant à la convention.

**Article 2.1 - Prestations refacturées à la SICA**

Les parties conviennent que la CCPEVA refacturera à la SICA selon les modalités financières ci-après définies à l'article 3, les prestations de services déterminés de la manière suivante :

- L'eau, ce qui comprend de manière exclusive la consommation d'eau résultant de l'utilisation des bureaux et des locaux sociaux par la SICA, la consommation d'eau découlant du nettoyage de l'ensemble de ses véhicules ainsi que l'ensemble des charges d'entretiens afférentes,
- L'électricité, ce qui comprend de manière exclusive la consommation de l'électricité résultant de l'utilisation par la SICA des bureaux et locaux sociaux ainsi que l'ensemble des charges d'entretien afférentes
- Le stationnement, ce qui comprend l'ensemble des places de parking utilisées par la SICA pour le stationnement de ses véhicules,
- Le carburant, ce qui comprend de manière exclusive la consommation de carburant par la SICA sur le site d'exploitation pour ses véhicules, ainsi que les charges d'entretiens afférentes. La consommation du carburant comprend également la consommation du GNR et de l'ADBLUE.
- Le chargement du compost avec le matériel de la CCPEVA. Le chargement pourra être réalisé soit par le personnel de la CCPEVA soit par le personnel de la SICA.

### Article 2.2 - Prestations refacturées à la CCPEVA

A la demande de la CCPEVA, la SICA pourra effectuer de manière ponctuelle et temporaire, les prestations de services déterminées de la manière suivante :

- Suivi des opérations de collecte
  - o Réalisation du planning de collecte en fonction du plan prévisionnel de collecte élaboré par la CCPEVA. Ce planning devra respecter les quantités mensuelles d'effluents par type à collecter sur les exploitations et à amener sur le site du méthaniseur.
  - o Suivi au quotidien des opérations de collecte en lien avec les agriculteurs, le responsable de site et les chauffeurs
- La collecte des effluents liquides et/ou solides en utilisant si besoin le matériel agricole de la CCPEVA avec possibilité de réaliser la collecte en optimisant le transport avec une opération d'épandage

Les parties conviennent que la SICA refacturera à la CCPEVA selon les modalités financières ci-après définies à l'article 3, les prestations de services déterminés ci-dessus.

### Article 2.3 - Prestations sans facturation

La SICA est propriétaire d'une poche de stockage pour le digestat qui se situe en aval du site. Dans le cas où le stockage de digestat ne serait pas suffisant sur le site de méthanisation, la SICA mettra à disposition de la CCPEVA cette poche de stockage sans contre partie financière. Les coûts logistiques de transfert du digestat du site de méthanisation à la poche de stockage seront pris en charge par la CCPEVA.

## Article 3 - Modalités financières de refacturation des prestations de services

### Article 3.1 - Refacturation à la SICA

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations de **services concernant l'eau, l'électricité et le stationnement**, ci-avant définies à l'article 2.1 seront facturées par la CCPEVA à la SICA moyennant une somme mensuelle d'un montant global et forfaitaire de **280 € HT** (deux cent quatre-vingt euro hors taxe) sur présentation de la facture correspondante à la SICA.

Par exception à ce qui précède, les parties conviennent que la refacturation du carburant n'est pas comprise dans la somme forfaitaire ci-avant déterminée et fera l'objet d'une refacturation au volume.

Ainsi les parties conviennent d'une refacturation mensuelle du carburant dont le montant sera fonction d'une part, du prix moyen mensuel du carburant, et d'autre part, du volume de véhicules ayant bénéficié dudit carburant.

Le **chargement du compost** sera refacturé de la manière suivante :

- Chargement par le personnel de la SICA : **1,38 €HT / tonne**
- Chargement par le personnel de la CCPEVA : **2,30 €HT / tonne**

### **Article 3.2 - Refacturation à la CCPEVA**

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations de services ci-avant définies à l'article 2.2 seront facturées par la SICA à la CCPEVA sur la base des heures effectuées, concernant le **suivi des opérations de collecte, sur la base d'un tarif de 400 € HT par journée de travail.**

Afin de veiller au contrôle des heures effectuées, le temps passé à la mission de collecte sera comptabilisé dans un fichier Excel qui devra être fourni à la CCPEVA à l'appui de chaque facture émise.

Concernant la **collecte des effluents liquides et/ou solides**, les tarifs seront les suivants :

- Collecte réalisée avec le matériel de la CCPEVA et avec du personnel SICA : **27 €HT/heure.**  
Ce tarif correspond au coût de main d'œuvre.
- Collecte réalisée avec le matériel de la SICA et avec du personnel SICA : **102 €HT/ heure.**  
Ce tarif comprend le coût de main d'œuvre, l'utilisation du matériel de la SICA et la consommation de GNR liée.

### **Article 3.3 - Engagement des parties relatif à la revalorisation de la refacturation**

Les parties s'engagent à se rencontrer chaque année, dans un délai minimum de 15 jours précédant la date anniversaire du contrat, afin de discuter ensemble de la revalorisation de la refacturation des prestations de services forfaitaires, basée sur la consommation réelle des prestations de services sur l'année écoulée, et des prestations de services au volume si les parties souhaitent convenir d'un nouveau mode de détermination du montant de la refacturation.

## **Article 4 – Obligations respectives des parties**

### **Article 4.1 - Obligations de la CCPEVA**

La CCPEVA s'engage à mettre à la disposition de la SICA les prestations de services définies à l'article 2.1.

La CCPEVA établira une facturation mensuelle distincte correspondant, d'une part, à la refacturation des prestations de services forfaitaires, et d'autre part, à la refacturation des prestations de services au volume GNR et chargement de compost.

Le volume des véhicules est suivi par la CCPEVA pour permettre d'établir la facturation correspondante.

La CCPEVA s'engage à payer les prestations de services, par mandat administratif, dans un délai maximal de 30 jours à compter du dépôt sur CHORUS de la facture correspondante par la SICA.

#### **Article 4.2 - Obligations de la SICA**

La SICA s'engage à mettre à la disposition de la CCPEVA les prestations de services définies à l'article 2.2.

La SICA établira un devis et une facturation mensuelle correspondant à la refacturation de ces prestations de services.

La SICA devra décompter le nombre de ses véhicules qui bénéficieront du carburant prélevé sur le site d'exploitation et transmettre les informations à la CCPEVA, permettant de déterminer le montant de la refacturation.

LA SICA devra fournir à la CCPEVA un décompte précis du temps passé à la mission de collecte, comptabilisé dans un fichier Excel.

La SICA s'engage à payer les prestations de services forfaitaire et les prestations de services au volume dans un délai maximal de 30 jours à compter de la présentation de la facture correspondante par la CCPEVA.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La convention prend effet au 1er juillet 2023.

Elle est conclue pour une durée de douze mois, reconductible tacitement, sauf dénonciation expresse sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

#### **Article 6 – Clause résolutoire**

La convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties. La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un mois après notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

La cessation de l'activité prise en régie, pourra être un motif de résiliation sans indemnité.

#### **Article 7 - Compétence juridictionnelle**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de litige, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à .....VINZIER.....  
Le .....21/07/2023.....



Pour la CCPEVA

Pour la SICA

Julien CURDY  
Président de la SICA TERRAGR'EAU



**SICA Terragr'Eau**  
705, route de sur la Rupe  
74500 VINZIER  
TVA intra com. : FR32800859878

**053-2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Convention de refacturation de prestations de services la société coopérative d'intérêt agricole (SICA) et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du méthaniseur**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 23023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant que la Société coopérative d'intérêt agricole (SICA) a en charge les épandages du digestat issu du méthaniseur, elle dispose dans ce cadre des fluides, carburants et autres commodités accessibles sur le site qui lui sont refacturés,

Considérant que la CCPEVA pourra ponctuellement solliciter la SICA en lui confiant les missions de planification, suivi et collecte des effluents, selon une tarification horaire spécifiée dans la convention de refacturation,

Considérant que les parties sont susceptibles de mettre à disposition des moyens de manière réciproque dans le cadre des besoins en matière de stockage du digestat, ces prestations croisées ne feront pas l'objet de facturation,

Considérant enfin que le Conseil d'exploitation prévu par les statuts de la Régie n'a pas encore été constitué, son intervention sur la validation des contrats et des tarifs ne peut donc pas intervenir, la présente convention prévoit alors la mise en place d'un avenant si elle devait se prononcer sur de nouveaux tarifs,

Vu les termes de la convention et la nécessité d'encadrer les relations financières entre la SICA et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du Méthaniseur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer la convention de refacturation conclue entre la SICA et la CCPEVA encadrant les conditions de refacturation des prestations dont bénéficie chacune des parties dans le cadre des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 17/08/2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 21/08/2023

Mise en ligne le 21/08/2023

**053-2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Convention de refacturation de prestations de services la société coopérative d'intérêt agricole (SICA) et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du méthaniseur**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 23023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant que la Société coopérative d'intérêt agricole (SICA) a en charge les épandages du digestat issu du méthaniseur, elle dispose dans ce cadre des fluides, carburants et autres commodités accessibles sur le site qui lui sont refacturées,

Considérant que la CCPEVA pourra ponctuellement solliciter la SICA en lui confiant les missions de planification, suivi et collecte des effluents, selon une tarification horaire spécifiée dans la convention de refacturation,

Considérant que les parties sont susceptibles de mettre à disposition des moyens de manière réciproque dans le cadre des besoins en matière de stockage du digestat, ces prestations croisées ne feront pas l'objet de facturation,

Considérant enfin que le Conseil d'exploitation prévu par les statuts de la Régie n'a pas encore été constitué, son intervention sur la validation des contrats et des tarifs ne peut donc pas intervenir, la présente convention prévoit alors la mise en place d'un avenant si elle devait se prononcer sur de nouveaux tarifs,

Vu les termes de la convention et la nécessité d'encadrer les relations financières entre la SICA et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du Méthaniseur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer la convention de refacturation conclue entre la SICA et la CCPEVA encadrant les conditions de refacturation des prestations dont bénéficie chacune des parties dans le cadre des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 17/08/2023



**Josiane LEI**  
Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le \_\_\_\_\_

Mise en ligne le \_\_\_\_\_

**054 - AFFAIRES JURIDIQUES – DOMANIALITE : convention de mise à disposition de locaux dans « l'ancienne caserne des pompiers » sur la commune de Publier – Avenant n°1**

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU les délégations accordées à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Vu la décision n°31-2022 du 23 novembre 2022, approuvant la signature de la convention de mise à disposition de locaux dans « l'ancienne caserne des pompiers » avec la commune de Publier,

Vu la convention signée le 29 novembre 2022 conclue entre la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance et la commune de Publier,

Considérant que suite à la fermeture de la trésorerie d'Évian le 31 août 2023, le nouveau comptable assignataire des paiements devient le service de gestion comptable de Thonon-les-Bains, il convient donc de modifier en ce sens les termes de la convention,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **APPROUVE la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux dans « l'ancienne caserne des pompiers » avec la commune de Publier.**  
**L'avenant a pour objet de modifier les mentions de l'article 6 relatives au trésorier comptable, afin que le comptable assignataire des paiements soit le Service de Gestion comptable de Thonon-les-Bains.**

**Les autres termes de la convention demeurent inchangés.**

- **SIGNE toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet avenant n°2.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 17 août 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 29 août 2023

Mise en ligne le 30 août 2023

## Décision de Madame la Présidente

### 055 - 2023- AFFAIRES JURIDIQUES – DOMANIALITE : Acquisition de la parcelle cadastrée section B, n°2686, sur la commune de La Chapelle d'Abondance

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021, du 3 octobre 2022 et du 26 juin 2023,

Considérant le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclo-pédestre des bords de Dranse, de Châtel à Chevenoz, nécessitant de demander aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé, soit la constitution d'une servitude de passage, soit l'acquisition de la parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée en section B, n°2686, lieudit « Devant le Nant » sur la commune de La Chapelle d'Abondance, appartenant à M. Sylvain DAVID-CRUZ, concernée par le tracé, doit faire l'objet d'une acquisition,

Considérant la convention de vente conclue par acte sous-seings privés entre M. Sylvain DAVID-CRUZ et la Communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, qui doit être réitérée par acte authentique,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **CONSENT et ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, n°2686, lieudit « Devant le Nant » sur la commune de La Chapelle d'Abondance, appartenant à M. Sylvain DAVID-CRUZ.**  
La parcelle est d'une surface de 17 ares 68 centiares (1768 m<sup>2</sup>), et selon les termes de l'acte authentique.
- **APPROUVE la passation d'un acte notarié pour l'acquisition de cette parcelle, auprès de l'Office notarial situé à Abondance, et l'inscription au Service de la publicité foncière compétent.**
- **ACCEPTE de verser au propriétaire un prix fixé à deux mille six cent cinquante-deux euros (2 652,00 €) au titre de la vente.**
- **SIGNE toutes les pièces nécessaires à la conclusion de l'acte et de sa mise en œuvre.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publier, le 14 septembre 2023



Josiane LEI  
Présidente

Reçu en Sous-Préfecture, le 14/09/2023

Mise en ligne le 14/09/2023

**Décision de Madame la Présidente**

**056 – 2023 - SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE-RELAIS PETITE ENFANCE :**  
**Contractualisation avec un prestataire pour l'organisation d'un spectacle à l'occasion de la**  
**fin d'année**

Le relais petite enfance de la communauté de commune Pays d'Évian-Vallée d'Abondance propose un spectacle aux enfants dans le cadre du parcours art et culture. L'objectif est de d'ouvrir les enfants à des expériences artistiques et culturelles afin de favoriser leur épanouissement. La Direction Régionale des Affaires Culturelles soutient cet événement qui aura lieu le vendredi 22 décembre.

**Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance :**

- **APPROUVE la signature du contrat en pièce jointe pour permettre la mise en place de ce spectacle.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publier, le 20 septembre 2023



**Josiane LEI,**  
Présidente

Reçu en Sous-Préfecture, le 21/09/2023

Mise en ligne le 21/09/2023

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : Compagnie Zeïf

Numéro Siret : 905 201 455 00029

Code APE : 9001Z

Licences entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-D-2021-006942 / PLATESV-D-2021-006956

Adresse: 25 rue Béchevelin - 69007 Lyon

Représentée par : Cédric Fonné, en sa qualité de Président.

Contact pour la représentation dont fait l'objet le présent contrat : Léna Trioulaire – 06 48 26 00 27

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

**Et**

Raison sociale de l'entreprise : Communauté de communes Pays d'Évian Vallée  
d'Abondance  
851 avenue des Rives du Léman  
CS 10084  
74500 Publier  
Téléphone : 04 58 57 03 81

Représentée par : Lucie Pasquier

en sa qualité de : Assistante Relais Petite Enfance

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France (ou dans les pays concernés par la tournée)* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la mise à disposition d'une salle de 7,5 X 10 m afin d'accueillir l'espace de jeu et les spectateurs.

### CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

#### Article I – Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, des représentations.

Titre de l'œuvre : **Sillons**.

Créée et interprétée par Anaïs Soreil et Alexia Volpin

à la date suivante : le 22 Décembre 2023 à 9h et 10h30

Dans le lieu suivant : 8 avenue des Acacias 74500 Evian les Bains

## Article II – Obligations du Producteur

**LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra un violoncelle, un tapis de danse de 6x6m, les costumes, un pied de violoncelle. **LE PRODUCTEUR** assurera le transport du matériel aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**LE PRODUCTEUR** fournira au plus tard le 30 Septembre 2023 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle préalablement à la signature du présent contrat. Si le **PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR** (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

**LE PRODUCTEUR** fournira également :

- En cas de subvention publique, une copie de la convention annuelle ou une copie de la lettre de notification.
- La fiche technique du spectacle (ANNEXE 1).

## Article III – Obligations de l'organisateur

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

## Article IV – Jauge du spectacle

Le spectacle peut accueillir **maximum 25 enfants (âgés de 3 mois à 3 ans non scolarisés)** & 25 parents (le nombre d'adultes peut être modulable, nous savons que souvent 2 parents veulent accompagner 1 seul enfant, mais plus il y a d'adultes, plus les enfants peuvent être réticents à participer).

L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter cette jauge afin de permettre la bonne représentation du spectacle.

## Article V – Prix

**L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, en présentation de facture, une somme comprenant :

- **Le prix de cession pour deux représentations du spectacle = 1216 € T.T.C (mille deux cent seize euros toutes taxes comprises)**

#### **Article VI – Frais de transport et frais de séjour**

Les frais de transport et d'hébergement s'élèvent à

→ **362,40 € T.T.C (Trois cent soixante deux euros toutes taxes comprises).**

#### **Article VII– Montage – démontage – répétitions**

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** le 21 Décembre à partir de 16H30 , pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des représentations.

**L'ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** un petit tabouret et des tapis pour les spectateurs.

Durée du montage : 1h30

Durée du démontage : 1h30

Le 22 Décembre 2023, jour des représentations, les artistes arriveront sur les lieux à 7H30.

#### **Article VIII – Assurances**

**Le PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **Article IX – Enregistrement – diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier. **LE PRODUCTEUR** autorise le photographe et le vidéaste officiel de **l'ORGANISATEUR** à procéder à des tournages et à des photographies du spectacle. Ces photographies et vidéos seront conservées à titre d'archives internes et pourront éventuellement faire l'objet d'une diffusion limitée visant à l'animation des sites internet et réseaux sociaux à des fins de promotion du spectacle.

#### **Article X– Paiement**

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (cf. Article V et VI) sera effectué en une fois à l'issue de la représentation :

- la somme de **1 578,40 € TTC (mille cinq cent soixante dix huit euros et quarante centimes toutes taxes comprises)** au plus tard le 22 Janvier 2024.

Par mandat administratif :

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-200071967-20230920-D\_PRE056\_2023-AR

**Crédit Mutuel**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
<b>10278</b>	<b>07329</b>	<b>00020750101</b>	<b>60</b>	<b>EUR</b>

Domiciliation  
**CCM LYON SAXE PREFECTURE**

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
<b>FR76 1027 8073 2900 0207 5010 160</b>

BIC (Bank Identifier Code)  
**CMCIFR2A**

**Domiciliation**  
CCM LYON SAXE PREFECTURE  
91 AVENUE DU MARECHAL DE SAXE  
69003 LYON  
☎04 37 70 39 41

**Titulaire du compte (Account Owner)**  
ZEIF  
40 CHEMIN DU VIEUX CREPIEUX  
69140 RILLIEUX LA PAPE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

### Article XI – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

**Il se trouverait également suspendu de plein droit avec une indemnisation forfaitaire de 50% de la somme totale si les conditions techniques ne sont pas respectées.**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### Article XII – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon

Fait à Lyon, le 10 Septembre 2023,

En deux exemplaires

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR



**057 - 2023- AFFAIRES JURIDIQUES – DOMANIALITE : Convention de servitude sur la parcelle cadastrée section D, n°671, sur la commune d'Abondance**

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021, du 3 octobre 2022 et du 26 juin 2023,

Considérant le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclo-pédestre des bords de Dranse, de Châtel à Chevenoz, nécessitant de demander aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé, soit la constitution d'une servitude de passage, soit l'acquisition de la parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée en section D, n°671, lieudit « Chez les Vies » sur la commune d'Abondance, appartenant à Mme Yvonne FAVRE-ROCHEX épouse DUMONT, concernée par le tracé, doit faire l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle de passage qui s'exercera en tout temps pour le passage du public à pied, à vélo et des engins d'entretien,

Considérant la convention pour constitution d'une servitude de passage conclue par acte sous-seings privés entre Mme Yvonne FAVRE-ROCHEX épouse DUMONT et la Communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, qui doit être réitérée par acte authentique,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **CONSENT et ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage réelle, perpétuelle et en tout temps, au profit de la Communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, sur la parcelle cadastrée en section D, n°671, lieudit « Chez les Vies » sur la commune d'Abondance, appartenant à Mme Yvonne FAVRE-ROCHEX épouse DUMONT. Cette servitude de passage s'exercera sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 35 mètres, et selon les termes de l'acte authentique.**
- **APPROUVE la passation d'un acte notarié pour l'établissement de cette servitude, auprès de l'Office notarial situé à Abondance, et l'inscription au Service de la publicité foncière compétent.**
- **ACCEPTE de verser au propriétaire une indemnité fixée à trente-cinq euros (35,00 €) à titre de compensation définitive de la servitude.**
- **SIGNE toutes les pièces nécessaires à la conclusion de l'acte et de sa mise en œuvre.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publier, le 20 septembre 2023



**Josiane LEI**  
Présidente

Reçu en Sous-Préfecture, le 21/09/2023

Mise en ligne le 21/09/2023

**058 – 2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Modification de contrat en cours d'exécution n°2 de l'accord cadre n°19DE365B Prestations de collecte des déchets bois issus des déchetteries de Lugrin, Vinzier, Bernex et Champanges du plateau de GAVOT**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation d'attribution de pouvoir accordée à la Présidente par les délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 et du 03 octobre 2022,

Vu l'accord cadre n°19DE365B de prestation, de location de bennes, de transport et de traitement des déchets bois issus des déchetteries intercommunales du plateau de GAVOT notifié à l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT– 19, avenue des Genévriers- 74 200 THONON-LES-BAINS, le 16/05/2019 pour un montant total de 90 000 € HT € de mini par période annuelle (estimatif selon Règlement de la consultation)

La durée d'exécution du contrat était d'un an renouvelable trois fois par période de douze mois de reconduction, soit un terme le 15 mai 2023.

L'avenant n°1 au contrat prévoyait une première prolongation de 4 mois soit un nouveau terme fixé au 15 septembre 2023.

La CCPEVA a engagé une démarche de sourcing et d'audit du fonctionnement actuel des marchés de collecte et de traitement sur l'ensemble des flux déchets et notamment, dans un premier temps sur les flux bois et encombrants collectés dans les 7 déchetteries du territoire et souhaite relancer ces marchés, avec pour date de prise d'effet au 15 février 2024.

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée d'exécution du marché de cinq mois supplémentaires fixant la durée maximale du marché, toutes reconduction confondues, avenant n°1 et n°2 compris à 57 mois soit un terme au 15 février 2024.

Le présent avenant est sans incidence sur le montant et les prix unitaires du marché. Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent maintenues.

Madame la Présidente de la communauté de Communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :

- **APPROUVE la modification de contrat en cours d'exécution n°2 relative à la prolongation de 5 mois de la durée totale d'exécution du contrat**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publier, le 20 septembre 2023



**Josiane LEI**  
Présidente

Reçu en Sous-Préfecture, le 21/09/2023

Mise en ligne le 21/09/2023

**059-2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Prestation et entretien des locaux appartenant à la Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,  
Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,  
Considérant la nécessité de réaliser une consultation allotie par site pour la prestation de nettoyage des locaux appartenant à la CCPEVA ;  
Vu le rapport d'analyse des offres et l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer les marchés de nettoyage des locaux appartenant à la CCPEVA, avec :**
  - **Pour le lot 1 : Nettoyage et entretien des bureaux du siège de la CCPEVA et des locaux des services eaux et assainissement situés rue de la Forêt à Publier : NHM PLUS (74 200 Thonon-les-Bains) pour un montant estimatif annuel de 43 011€ HT.**
  - **Pour le lot 2 : Nettoyage et entretien du gymnase des Verdannes à Evian-les-Bains : NHM PLUS (74 200 Thonon-les-Bains) pour un montant estimatif annuel de 10 788 € HT.**
  - **Pour le lot 3 : Nettoyage et entretien du gymnase du Gavot à St-Paul-en-Chablais : NTA (74 000 Annecy) pour un montant estimatif annuel de 24 322.35€ HT.**
  - **Pour le lot 4 : Nettoyage et entretien du gymnase d'Abondance : PRO IMPEC (59 130 Lambersart) pour un montant estimatif annuel de 18 900.60€ HT.**
  - **Pour le lot 5 : Nettoyage et entretien des vestiaires des agents à Champanges : NTA (74 000 Annecy) pour un montant estimatif annuel de 5 259€ HT.**
  - **Pour le lot 6 : Nettoyage et entretien des locaux du Campus connecté à Evian-les-Bains: NHM PLUS (74 200 Thonon-les-Bains) pour un montant estimatif annuel de 8 196HT.**
  - **Pour le lot 7 : Nettoyage et entretien des vitres en hauteur concernant la salle du Léman (siège CCPEVA), les trois gymnases et l'antenne d'Abondance : DHN (38 780 Oytier-Saint-Ob) pour un montant estimatif annuel de 4 715.80€HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publier, le 20/09/2023



**Josiane LEI**  
Présidente

Reçu en Sous-Préfecture, le 21/09/2023  
Mise en ligne le 21/09/2023